

Chapitre II – La gestion de fait

I- Présentation - Définition de la gestion de fait.

Définition : que conformément à l'article 60, paragraphe XI, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, "toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés" ;

A pour objet :

- de rétablir les formes comptables ;
- de rétablir les formes budgétaires ;
- de sanctionner éventuellement le comptable de fait.

Saisine : art R.231-14 du CJF: *La CRC, lorsqu'elle est saisie ou se saisit d'office des faits présumés constitutifs de gestion de fait, peut déclarer la ou les personnes intéressées comptables de fait dans les conditions prévues aux articles R.231-3 à R.231-10.*

Par le ministère public (art R.212-19 du CJF) : « *Il défère à la CRC les opérations qu'il présume constitutives de la gestion de fait, sur communication Préfet, TPG, procureurs, à son initiative ou au vu des constatations...* »

Pas d'autre saisine possible (ce qui n'empêche pas de porter à la connaissance...).

Non-déclaration de la gestion de fait : En pratique le juge des comptes est tenu de déclarer les gestions de fait qu'il décèle, en raison du caractère d'ordre public de l'obligation de rendre compte.

En réalité :

- défaut d'intérêt pratique (opportunité ?) ;
- régularisation (le juge d'appel ne considère pas ce moyen comme recevable, sauf si reversement de l'intégralité des sommes en cause. Dans ce cas, il convient cependant de regarder les pièces du comptable).

II- Les éléments constitutifs d'une gestion de fait.

L'article 60-XI de la loi du 23 février 1963 donne une définition de la gestion de fait qui repose sur deux faits générateurs :

- le fait de s'ingérer dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un comptable public ;
- le fait de recevoir ou de manier des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, lui aussi doté d'un comptable public même si la loi ne le répète pas ;

Apparaît donc la notion de fonds ou valeurs appartenant à des organismes publics dotés d'un comptable public.

1) Ingérence dans l'encaissement de recettes publiques.

Percevoir des recettes revenant à un organisme public à la place du comptable public habilité à le faire est constitutif de gestion de fait.

La notion de recettes doit être entendue au sens large (cotisations obligatoires par un lycée, sommes tirées de la location de salles d'un musée, recettes tirées de recherches effectuées par un laboratoire d'université, ristourne et commissions, remises...);

L'intention des parties versantes doit être recherchée.

Constitue également une gestion de fait la conservation de fonds utilisés sur instruction de l'administration qui devait en être le bénéficiaire.

On peut également citer, les recettes du domaine, les impôts, droits et taxes fiscales ou parafiscales, les produits du fonctionnement d'un service non délégué, l'encaissement de dons, legs et participations...

Peuvent être déclarés gestionnaire de fait, les personnes qui ont encaissé ces recettes alors même que la décision de les percevoir aurait été illégale (droit de place...).

2) Extraction irrégulière de deniers publics.

Consiste à sortir des fonds de la caisse d'un comptable public par un acte régulier : par exemple, une délibération autorisant le versement d'une subvention à une association,

mais le mandat de paiement, quoique bien réel ne correspond pas à la réalité : toujours pour le même exemple, les fonds restent à la disposition exclusive de l'élu.

Définition : consiste à délivrer un mandat pour une dépense qui n'a pas été faite ou pour une dépense autre que celle qui a été faite.

La difficulté consiste pour la chambre à démontrer la fraude. Les fonds sortis de la caisse du comptable public sont restés à la disposition de l'ordonnateur et ont par conséquent conservé leur caractère de deniers publics au lieu de devenir des deniers privés au moment du décaissement.

Notion d'associations transparentes (pouvoir prépondérant de l'administration, origine des fonds et utilisation des fonds).

3) Absence d'habilitation.

Les opérations de recettes ou de dépenses d'un organisme public doivent être effectués par son (ou ses) comptables publics.

L'habilitation ne découle pas seulement de la qualité de comptable public, mais de la nomination à un poste déterminé.

Un régisseur d'avances ou de recettes régulièrement nommé qui ne respecte pas les modalités de fonctionnement de sa régie peut aussi être comptable de fait.

De même pour le comptable public qui effectue des opérations sortant de ses attributions (commissaire au compte d'une association subventionnée).

Une convention peut permettre d'éviter une situation constitutive de gestion de fait, mais pas toujours. Il convient notamment de vérifier :

- que son objet n'est pas irrégulier (encaissement de l'impôt...) ;
- qu'elle ne porte pas sur des dépenses étrangères à l'objet de l'organisme signataire ;
- qu'elle laisse une autonomie de décision à l'organisme cocontractant ;
- que cette convention soit bien appliquée (s'est dépouillé de son titre légal).

4) Maniement et détention.

La simple détention de deniers publics est constitutive de gestion de fait.

Les détournements de fonds sont également constitutifs au même titre que leur maniement.

La définition du maniement est : *ensemble de recouvrement ou de paiements*, la jurisprudence distinguant le maniement dans son sens Courant ou l'organisation des irrégularités (*a connu et toléré*).

5) Fonds et valeurs.

Il n'y a de gestion de fait que de fonds ou valeurs.

Le mot valeur s'applique à des titres représentatifs de créances, aux valeurs de portefeuille, obligations, actions, mais aussi aux titres de transport.

Les opérations portant sur des objets meubles ou immeubles ne peuvent donner lieu à gestion de fait.

6) Deniers privés réglementés.

Les comptables publics manient également des fonds et valeurs appartenant à des personnes privées, confiés à eux en application d'une réglementation.

Exemples : hôpitaux et maison de retraite, mais également les dépôts et cautionnements divers.

III- Les personnes pouvant être déclarées comptables de fait.

La loi définit d'une manière générale « *toutes personnes...* »

1) Qui sont ces personnes.

Absence de titre légal :

Il peut s'agir :

- de tiers ;
- de personnes travaillant dans le service ou pour le service ;
- d'ordonnateur ;
- du comptable public.

Ingérence ou immixtion dans les fonctions de comptable :

Outre la distinction traditionnelle de longue main (pris initiative ou a facilité) ou de brève main (a effectué matériellement les opérations), le juge des comptes recherche toute personne qui, par leur initiative, leur silence ou leur négligence ont permis la gestion de fait.

2) Les relations hiérarchiques.

Des fonctionnaires participant à un maniement irrégulier n'ont pas à en rendre compte personnellement si leur dépendance hiérarchique en fait de simples exécutants.

Néanmoins, le fait d'être sous l'autorité d'une personne déclarée comptable de fait ne fait pas obstacle à l'obligation de compter qui incombe à toute personne s'étant immiscée sans titre dans le maniement de deniers publics.

« considérant que les instructions et ordres allégués, à supposer même qu'ils aient revêtu dans tous les cas une forme écrite, ne sauraient être de nature à faire disparaître la responsabilité personnelle des intéressés dans les opérations irrégulières dont ils ont eux mêmes assurés l'exécution ».

S'il n'est pas établi qu'une personne a eu connaissance des opérations irrégulières et les a approuvées ou au moins tolérées, elle n'est pas déclarée comptable de fait. La jurisprudence se montre toutefois restrictive à l'égard des supérieurs qui invoquent une méconnaissance des agissements de leurs subordonnés.

Dans un dossier récent (10 février 2004, St Pol-sur-Mer), la Cour a toutefois estimé que, compte tenu de son grade de commis, l'agent « *n'était en mesure, ni d'apprécier les irrégularités auxquelles elle a pu prêter la main, ni de s'opposer aux instructions qui lui étaient données par ses supérieurs hiérarchiques* », et ce, alors même que la chambre des comptes avait conclu que « *la nature même des opérations irrégulières effectuées (le paiement d'heures supplémentaires, de frais de déplacement ou de retrait d'argent liquide au profit du maire) de ces activités étaient, de toute évidence, sans lien avec l'objet de l'association et ne requéraient de la part de cette personne aucune analyse complexe pour lui permettre de conclure à leur irrégularité et, ainsi y mettre fin* ».

3) Des personnes morales.

La personne morale peut, bien entendu, être déclarée gestionnaire de fait, le principal intérêt est de voir cette personne compter avec les autres et « se vider les mains dans la caisse du comptable public ».

4) De la solidarité entre les comptables de fait.

« En raison de l'indivisibilité des opérations irrégulières, il convient d'instituer les liens de solidarité entre ceux des comptables qui ont participé aux mêmes opérations ». Comme l'a rappelé le conseil d'Etat dans sa décision en date du 17 octobre 2003 (M. DUGOUIN, n° 28838), la solidarité des comptables de fait constitue bien un principe fondé sur l'indivisibilité des opérations constitutives de gestion de fait.

En réalité :

- la solidarité ne se présume pas. Le juge des comptes ne la prononce pas s'il peut individualiser les opérations de gestion de fait ;
- la solidarité ne s'applique pas nécessairement à l'ensemble des opérations ; elle est déterminée en fonction des périodes et des opérations, les différents comptables de fait n'étant pas tous impliqués dans les mêmes opérations.

Cette solidarité se limite toutefois à l'obligation de produire un compte commun de la gestion de fait. En effet, elle ne s'étend pas à l'amende.

IV- La procédure.

Conformément aux dispositions de l'article R. 231-1 du code des juridictions financières « *la chambre régionale des comptes...déclare et apure les gestions de fait des collectivités et établissements publics de son ressort et prononce les condamnations à l'amende* ».

Les différents stades de la procédure se combinent avec la règle du double arrêt, traditionnelle devant les juridictions financières, et qui a une portée générale dans la mesure où elle est le moyen de donner à la procédure son caractère contradictoire. Cette règle signifie qu'il y a normalement :

- déclaration de gestion de fait à titre provisoire ;
- déclaration définitive de gestion de fait ;
- fixation de la ligne de compte provisoire ;
- fixation de la ligne de compte définitive ;
- amende provisoire ;
- amende définitive.

En réalité, la plupart des procédures combinent des dispositions à titre provisoire et des dispositions à titre définitif. Il faut, toutefois, tenir compte des dernières évolutions jurisprudentielles.

ATTIRONS, toutefois, votre attention sur les dernières évolutions jurisprudentielles concernant la gestion de fait ; qu'ainsi, dans sa décision Mme Richard-Dubarry c/France du 7 octobre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a, pour la première fois, admis la recevabilité d'une requête fondée sur l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'ensemble de la procédure française de gestion de fait ; que le conseil d'Etat, dans son arrêt Mme Richard et M. Herr du 30 décembre 2003, a fait sienne cette position et qu'en conséquence, les stipulations de l'article 6-1 sont dès lors applicables à l'ensemble de la procédure de gestion de fait, sur le volet civil dudit article pour la déclaration de gestion de fait et la fixation de la ligne de compte, et sur le fondement du volet pénal du même article pour l'infliction éventuelle de l'amende ;

PRÉCISIONS, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "I- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle..." ;

CONSTATONS que, dans l'arrêt précité du 7 octobre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle, tout d'abord, que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa propre jurisprudence, "*en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé*" ;

Que, si la CEDH reconnaît la complexité de la procédure devant les juridictions financières mais n'y discerne pas une explication convaincante à elle seule, des délais de procédure, délais, qui, selon cette instance, doivent être calculés à partir des jugements provisoires de la déclaration de gestion de fait : "*la Cour est d'avis que les jugements provisoires de déclaration de gestion de fait qui constituent des décisions juridictionnelles préparatoires peuvent être considérés comme le point de départ des périodes à prendre en considération...*" ;

1) La déclaration à titre provisoire.

Ce premier jugement a pour objet d'affirmer l'existence d'une gestion de fait et d'assujettir une ou plusieurs personnes nommément désignées aux obligations qui sont normalement celles des comptables publics.

Ces personnes peuvent avoir connaissance des pièces sur lesquelles sont fondées les dispositions provisoires des jugements (art R.231-11 du CJF).

A ce stade s'engage un débat écrit entre le juge et les personnes déclarées provisoirement comptables de fait (art R.231-15 du CJF) :

- à l'issue d'un délai imparti par la chambre, les comptables à titre provisoire fournissent les explications ou les justifications demandées. Ces documents sont alors notifiés par le greffe à chacune des parties ;
- à l'issue d'un deuxième délai fixé par le président de la CRC, celles-ci peuvent alors produire un mémoire en réplique, mémoires qui sont à nouveau notifiés aux autres parties ;
- à l'issue d'un troisième délai, celles-ci peuvent produire un mémoire en duplique.

Ce jugement à titre provisoire fera également le plus souvent *une réserve à l'égard de tous les autres personnes*. Tant que la procédure de gestion de fait n'est pas terminée, la gestion de fait peut être étendue à tout moment à d'autres personnes, notamment au vu des pièces et mémoires présentés par les différentes parties.

De même ce jugement peut comporter *une injonction de ce vider les mains*, c'est à dire de verser dans la caisse du comptable patent de la collectivité, les fonds qu'il peut avoir conservé.

2) Le jugement du compte.

a) La première obligation à laquelle se trouve assujettie la personne déclarée comptable de fait à titre définitif est celle de *compter* devant le juge financier, c'est à dire de lui produire un compte des opérations irrégulières : les recettes sont les sommes irrégulièrement encaissées ou irrégulièrement extraites de la caisse publique, les dépenses sont l'emploi qui en a été fait.

Si plusieurs personnes ont été déclarées comptables de fait conjointement et solidairement, cette obligation pèse solidairement, permettant ainsi à la juridiction de passer outre l'absence de production par une de ces personnes.

En cas de non-production de ce compte, les comptables encourent *une amende* (sur réquisition du ministère public) (art R.231-32 du CJF).

Si le juge des comptes n'obtient pas du comptable de fait la production de son compte, il peut demander que soit désigné *un commis d'office* (art 57 du décret du 29 décembre 1962), sa rémunération étant à charge du comptable de fait.

b) La production de ce compte n'obéit à aucune règle particulière de présentation, mais doit être *complet, unique, signé par le ou les comptables de fait et appuyé de pièces justificatives*, parmi lesquelles la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses par l'autorité budgétaire occupe une place particulière.

Ce compte doit être tenu en encaissements et décaissements. Il doit être établi pour l'ensemble de la durée des opérations irrégulières et non par exercice et doit retracer l'ensemble des opérations exécutées irrégulièrement.

3) L'examen du compte.

Le contrôle par le juge financier a pour effet de parvenir aux montants de recettes et de dépenses qui seront acceptés et ainsi de fixer une ligne de compte. La chambre a une latitude sur l'examen de ces recettes et de ces dépenses.

Ces recettes et ces dépenses doivent être appuyées de justifications, règle analogue à celle posée par le décret du 13 janvier 1983 : *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables..., ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au présent décret.*

Conformément à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « *les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières* ». Il y a donc lieu de considérer que les dépenses publiques doivent être prévues et autorisées par l'autorité budgétaire de l'organisme public et appuyées des pièces réglementaires, sauf à suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Ces documents doivent être produit au juge des comptes en même temps que le compte.

Si les justifications fournies ne sont pas suffisantes, le juge des comptes en réclame d'autres par voie d'injonction. S'il n'en obtient pas, il n'allouera pas la dépense et demandera le reversement dans la caisse du comptable des sommes correspondantes.

Si le principe est que les opérations décrites dans le compte doivent être appuyées de justifications, la nature même de la gestion de fait, procédure de régularisation, a conduit à en atténuer la rigueur. Ainsi, l'article XI de la loi du 23 février 1963 indique « *néanmoins, le juge des comptes peut, hors cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites* ».

De même, le juge des comptes est lié par les constatations du juge pénal. Ainsi, si le juge judiciaire a reconnu fausses des pièces, le juge des comptes devra rejeter du compte de gestion de fait les paiements fondés sur elles.

4) La reconnaissance de l'utilité publique des dépenses.

La reconnaissance de l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait équivaut à une ouverture à titre rétroactif de crédits pour des opérations d'utilité publique, qui permet au juge des comptes d'allouer les dépenses si celles-ci sont correctement justifiées. Elle n'est pas une approbation des dépenses et ne fait pas disparaître la gestion de fait.

En principe, le juge des comptes ne peut allouer des dépenses dont l'autorité budgétaire n'a pas reconnu l'utilité publique. Dans ces conditions, « *les dépenses doivent être rejetées sans qu'il y ait lieu d'apprécier la valeur des justifications produites* » (CE, 21 mars 1922, Callet et consorts).

Le Conseil d'Etat fait cependant une exception à cette règle pour les dépenses qui « *ont été la condition même des recettes et en sont inséparables* ». En pareil cas, les recettes ne sauraient être admises, sans que les dépenses soient allouées.

Une exception peut également être faite pour les dépenses qui ont un caractère obligatoire et les dépenses en corrélation étroite avec la recette.

Cette reconnaissance de l'utilité publique des dépenses est consentie par l'assemblée délibérante de la collectivité publique concernée (*celle dont les fonds ont été maniés*). La chambre s'assure que la délibération a été transmise à l'autorité préfectorale et vérifie auprès de cette dernière qu'elle n'a pas l'intention de saisir le juge administratif.

Pour être régulière, la délibération doit être prise :

- au vu du compte et des pièces justificatives ;
- hors de la présence du comptable de fait.
- en application de l'article L 1612.19.1 du CGCT (sur intervention du ministère public). Que s'agissant de la production de la délibération du conseil municipal de la commune relative à l'intérêt communal des dites dépenses, il y a désormais lieu de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article R. 231-16-1 du CJF introduites par décret du 27 septembre 2002 ; qu'aux termes de cet article et « sur décision de la chambre régionale des comptes, le ministère public adresse au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité concernée une demande tendant à ce que l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-19-1 du CGCT » ;

Il convient toutefois de rappeler que cette reconnaissance de l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait est une condition nécessaire, mais non suffisante pour que le juge des comptes alloue la totalité des dépenses. Ne sera en effet alloué que les dépenses que celles qu'il juge régulière au vu des justificatifs fournis par le comptable.

5) La fixation de la ligne de compte définitive. Débet.

La fixation de la ligne de compte définitive s'accompagne ou non de la mise en débet du comptable. Le juge des comptes ne peut mettre en débet un comptable de fait, comme un comptable patent, qu'après lui avoir réclamé le versement de la somme en cause.

Si le comptable obtempère, il n'est pas mis en débet.

Il peut également être décidé qu'une restitution à laquelle un comptable de fait a été condamné par le juge pénal s'impute sur le débet qu'il prononce.

6) L'amende pour gestion de fait.

Article L 231-11 du code des juridictions financières : *la CRC peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptables publics dans les conditions fixées à l'article L 131-11.*

Les comptables de fait peuvent dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

RELEVONS, à l'analyse de la jurisprudence, que divers facteurs peuvent servir de base de calcul au montant de cette amende, qu'il s'agisse de l'importance des sommes maniées ou de l'attitude générale du comptable de fait, notamment s'agissant d'un éventuel enrichissement personnel, à l'importance du rôle du comptable de fait dans cette gestion ou encore de la qualité de ce dernier s'agissant de fonctionnaires ou d'élus qui ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier des agissements ;

En réalité deux limites à l'amende. Celle prévue à l'article 433-12 du code pénal et une seconde d'origine jurisprudentielle, si des poursuites sont engagées devant la CDBF.

- Art R.219-19 du CJF : le commissaire du gouvernement requiert, le cas échéant, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.
- Art 245-1 du CJF : sont publiques les séances de jugement au cours desquelles la CRC statue à titre définitif sur une gestion de fait ou sur une amende (décret n°2002-1201 du 27-09-2002)

Suit alors la phase d'apurement du débet et de l'amende et du quitus qui marque la fin de la procédure.

V- Les voies de recours.

La particularité de la procédure de gestion de fait est de comporter des dispositions à caractère définitif à plusieurs stades de la procédure. Seules ces dispositions peuvent faire l'objet de recours.

Cette procédure est décrite aux articles R.243-1 à R.243-12. du CJF

Il convient de rappeler que l'appel n'est pas suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des comptes.

La procédure de révision décrite aux articles R.243-13 et R243-14 du même code ne s'applique elle qu'au jugement qui fixent la ligne de compte à titre définitif.

VI – Les apports de la loi n° 2001 - 1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes

Nouvelle règle de prescription :

Instauration d'un régime de prescription d'action décennale (art L.231-3 du CJF) à la place du principe général d'extinction (trentenaire) des obligations civiles. Désormais, *"l'action en*

déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la juridiction en est saisie ou s'en saisit d'office".

Une procédure assouplie dans son déroulement :

Une fois que le comptable de fait a produit le compte des opérations irrégulières qu'il a effectuées, l'assemblée délibérante accepte ou refuse de reconnaître l'utilité publique des dépenses qui y sont retracées ;

Obligation pour "les assemblées délibérantes de se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration de gestion de fait par la CRC au Cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la CRC au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la CRC statue sur les dépenses de gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées" (art. L. 1612-19-1 du CGCT). C'est au ministère public, sur décision de la CRC qu'il revient d'adresser au comptable de fait et à l'ordonnateur la demande visée à l'article L. 1612-19-1 précité. (art R.231-16-1)

Faute de ces dispositions le juge des comptes se trouvait dans l'obligation de refuser d'allouer des dépenses, même assorties de justifications, sur l'utilité publique desquelles l'assemblée délibérante ne se prononçait pas expressément.

Ses conséquences sur l'éligibilité des élus locaux déclarés gestionnaires de fait en Cours de mandat :

La loi susvisée consacre son titre III 5(art 45 à 48) à la modification du code électoral (art.L 231-6°) et du CGCT : l'inéligibilité est désormais limitée aux seules personnes "agissant en qualité de fonctionnaire" et prévoit désormais, pour les seuls élus, un mécanisme de suspension temporaire du comptable occulte de ses "fonctions d'ordonnateur" depuis le jugement le déclarant définitivement comptable de fait jusqu'au *quitus* de sa gestion. Cette mesure bénéficie au président du conseil général, au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la Corse.

Art L. 231-6 du code électoral : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1° Les magistrats des Cours d'appel ;
- 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

Art L. 2342-3 du code général des collectivités territoriales : Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint les attributions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le maire a reçu *quitus* de sa gestion.

L'exclusion du rapporteur au délibéré (décret du 27 septembre 2002)

En matière de gestion de fait comme d'amende la juridiction "délibère hors la présence du rapporteur" (dispositions provisoires et définitives) CE 6 avril 2001, SA RAZEL Frères.

L'audience publique

L'audience publique, étendue à l'ensemble de la procédure de gestion de fait, a, de fait, rendu superfétatoire la faculté qui était alors reconnue aux personnes mises en cause de demander à être entendues par la juridiction.

En application de l'article L. 231-3 du code des juridictions financières : "*les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait*". Toutefois, l'article R. 241-30 du code des juridictions financières, dans sa version en vigueur depuis le décret n° 2002-1201 du 27 septembre 2002 dispose, désormais, que "*le droit à audition prévu par les articles L. 231-3 et L. 231-12 s'exerce dans le cadre de l'audience publique*".
